# Révision de l’arrêté de protection de l’habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

1. ***Rappel de la méthodologie***

Le dispositif de protection de l’habitat du hamster commun tel qu’établi par l’arrêté du 9 décembre 2016, est fondé sur :

* une zone de protection statique (ZPS) de l’habitat dans laquelle l’habitat de l’espèce est intégralement protégé ; sur cette zone, les demandes de dérogation sont systématiquement requises, à l’exclusion des terrains non favorables dont la nature est définie dans l’arrêté ;
* une zone d’accompagnement (ZA) permettant de prendre en compte la dispersion de l’espèce autour de la zone de protection statique et dans laquelle la protection de l’habitat ne s’applique qu’à la périphérie immédiate des terriers de l’espèce ; sur cette zone, les demandes de dérogation sont requises en cas de présence d’un terrier à moins de 300 m du site du projet, à l’exclusion des terrains non favorables dont la nature est définie dans l’arrêté.

Les terrains non favorables au hamster sont constitués des terrains occupés par des forêts, des vergers, des vignobles, des zones humides ou des espaces bâtis ou artificialisés.

Cet arrêté du 9 décembre 2016 a une durée de validité de 5 ans. Une instruction ministérielle datée du 16 décembre 2016 précise la méthodologie qui avait présidé à son élaboration, afin qu’il en soit fait une application similaire lorsque l’arrêté arriverait à échéance, c’est-à-dire en cette année 2021.

1. *La délimitation de la ZPS repose sur la méthodologie suivante :*
* Mobilisation des données de présence des terriers de hamster (selon le protocole de comptage en vigueur) au cours des 9 dernières années
* Sélection des îlots culturaux, ou à défaut des parcelles cadastrales, de présence des terriers de hamster correspondant aux surfaces utilisées
* Sélection des îlots culturaux ou à défaut des parcelles cadastrales, intersectés dans un rayon de 150 m autour des îlots culturaux ou des parcelles de présence correspondant aux surfaces utilisables ;
* Etablissement d’un périmètre, correspondant à la zone de protection statique incluant :
	+ Surfaces utilisées : les îlots culturaux ou les parcelles cadastrales sur lesquels au moins un terrier de hamster a été identifié au cours des 9 années précédentes ;
	+ Surfaces utilisables : les îlots culturaux ou les parcelles cadastrales situés dans un rayon de 150 m autour des surfaces utilisées ;
* Ajustement du périmètre précédemment établi par intégration d’éléments de continuité écologique (autour de 10%) pour constituer un zonage cohérent, le moins fragmenté possible ;
* Exclusion des zones urbanisées ou à urbaniser en continuité directe avec les villages, identifiées dans les documents d’urbanismes approuvés et en cours d’approbation (ces zones sont considérées comme défavorables pour l’espèce).
1. *La délimitation de la ZA repose sur la méthodologie suivante :*
* Etablissement d’un périmètre de 750 m autour de la Zone de Protection Statique ;
* Exclusion des zones urbanisées ou à urbaniser en continuité directe avec les villages, identifiées dans les documents d’urbanismes (ces zones sont considérées comme défavorables pour l’espèce).
1. ***Elaboration du projet de périmètre 2021***
2. *Modalité de mise en œuvre*

Des modalités identiques aux modalités mises en œuvre en 2016 ont être appliquées pour l’élaboration des nouvelles zones de protection de l’habitat du hamster commun en 2021.

Cependant, certains élus ont émis le souhait de conserver sur leur territoire des zones de protection de l’habitat du hamster commun malgré une non inscription de ces zones en zone de protection par application directe de l’instruction ministérielle. La principale demande concerne la zone de Pfettisheim. Cette zone a été maintenue dans le zonage de préservation de l’habitat du hamster commun (partie Nord de la ZPS Nord). Un collectif d’agriculteurs s’est en effet déclaré prêt à engager des mesures d’amélioration de l’habitat en faveur du hamster commun dès lors que les financements nécessaires seront disponibles. Le cahier des charges de ces mesures sera celui de la Mesure Agro-Environnementale Climatique (MAEC) collective en faveur du hamster commun. La mise en place de cette zone impliquera la réalisation d’une opération l’année d’activation de la MAEC.

Le projet de périmètre tient aussi compte des efforts entrepris par le monde agricole pour assurer une gestion de l’espace en faveur du hamster commun. En ce sens, l’ensemble des zones collectives mise en œuvre par les agriculteurs se situe principalement au sein des ZPS et pour partie au sein des ZA. Par souci de cohérence, l’ensemble des zones de gestion collective a été maintenu au sein des ZPS, cette dernière constituant le cœur des actions développées dans le cadre du PNA.

1. *Prise en compte des résultats de la concertation locale*

Comme en 2016, les projets de périmètre ont été soumis à l’ensemble des acteurs concernés par le hamster commun au travers d’une concertation réalisée au cours de l’été/automne 2021. Les acteurs sollicités ont été :

* + la Chambre d’agriculture d’Alsace et association agriculteurs et faune sauvage d’Alsace (AFSAL),
	+ les associations Alsace Nature, le groupe d’étude et de protection des mammifères d’Alsace (GEPMA) et l’association pour la protection de l’environnement de Lingolsheim et environs (APELE),
	+ Les collectivités locales au travers des SCOT : SCOTERS, SCOT Piémont des Vosges, SCOT de la Bruche- Mossig, SCOT de Sélestat et de sa région et SCOT Colmar-Rhin-Vosges.

Ces acteurs ont fait part de remarques sur les projets de cartes, ce qui a conduit à ajuster à la marge le projet de périmètre. La plupart des remarques ont été formulées par des collectivités locales. Elles portaient principalement sur le retrait de quelques secteurs urbanisables au sens des documents d’urbanisme de ces collectivités et qui n’avaient pas été identifiés à priori par la DREAL lors de l’élaboration du projet de nouveau zonage. D’autres ajustements marginaux ont également été proposés, avec comme principe que pour tout retrait de parcelles il y ait obligation de proposer l’intégration d’une surface au moins équivalente supplémentaire. Ces retraits marginaux concernent des terrains sur lesquels aucun terrier n’a été recensé au cours des 9 dernières années.

*c. Résultante de l’application de la méthodologie en termes de surfaces*

Le nouveau projet de périmètre fait apparaître une légère diminution des surfaces de la zone de protection statique et de la zone d’accompagnement, reprise dans les tableaux suivants :

ZPS :



ZA :



*d. Durée de validité de l’arrêté*

Il est proposé pour le nouvel arrêté de le faire passer de 5 ans à 5 ans et 4 mois. Ces 4 mois supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir mobiliser les données des derniers comptages réalisées avant renouvellement de l’arrêté et conduire la concertation dans de bonnes conditions.